

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°30-2022-114

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2022

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard /

30-2022-11-14-00002 - Arrêté autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Bragassargues, Canaules-et-Argentières, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, La Cadière-et-Cambo, Liouc, Logrian-Florian, Monoblet, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Théodorit, Sauve, Savignargues (4 pages) Page 3

30-2022-11-16-00002 - Arrêté portant répartition de la dotation générale de décentralisation pour le financement de schéma de cohérence territoriale SCOT - exercice 2022 (2 pages) Page 8

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard / SHC

30-2022-11-09-00001 - Arrêté portant approbation du barème des majorations locales des loyers et du montant des loyers accessoires des logements locatifs aidés par l'Etat. (5 pages) Page 11

Prefecture du Gard /

30-2022-11-16-00001 - Arrêté modificatif relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2021 (2 pages) Page 17

30-2022-11-16-00003 - Arrêté relatif à la composition de la commission relative à la DETR (2 pages) Page 20

SNCF Réseau /

30-2022-11-14-00003 - Décision de déclassement du domaine public ferroviaire de terrains sis sur les communes de NIMES et MILHAUD (3 pages) Page 23

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-14-00002

Arrêté autorisant la pénétration en propriété
privée sur les communes de Bragassargues,
Canales-et-Argentières, Conqueyrac, Cros,
Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, La
Cadière-et-Cambo, Liouc, Logrian-Florian,
Monoblet, Pompignan, Puechredon, Quissac,
Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon,
Saint-Jean-de-Serres, Saint-Nazaire-des-Gardies,
Saint-Roman-de-Codières, Saint-Théodorit,
Sauve, Savignargues

Service eau et risques

ARRÊTÉ N°30-2022-

autorisant la pénétration en propriété privée sur les communes de Bragassargues, Canaules-et-Argentières, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, La Cadière-et-Cambo, Liouc, Logrian-Florian, Monoblet, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Nazaire-des-Gardiès, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Théodorit, Sauve, Savignargues

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et liberté des communes, des départements et des régions et notamment son article 24 ; le code de l'urbanisme et notamment ses articles L151-43, L153-60, R151-51 et R161-8 ;

VU le code de l'environnement et notamment l'article L411-5 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 322-1 et suivants et 43 3-1-1 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée et modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

CONSIDÉRANT que les études indispensables à la réalisation de la cartographie de l'aléa inondation sur le bassin hydrographique sur le territoire de 21 communes du département nécessitent l'accès aux propriétés privées sur les communes de Bragassargues, Canaules-et-Argentières, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, La Cadière-et-Cambo, Liouc, Logrian-Florian, Monoblet, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Nazaire-des-Gardiès, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Théodorit, Sauve, Savignargues

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les agents et mandataires de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard ainsi que le personnel des entreprises mandatées par la DDTM du Gard, sont autorisés sous réserve des droits des tiers, à procéder sur le territoire des communes de Bragassargues, Canaules-et-Argentières, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, La Cadière-et-Cambo, Liouc, Logrian-Florian, Monoblet, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Théodorit, Sauve et Savignargues, aux opérations nécessaires à l'élaboration de modèles hydrauliques en vue de la cartographie de l'aléa inondation sur le territoire des 21 communes citées.

A ce effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes (sauf à l'intérieur des locaux consacrés à l'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, planter des balises, établir des jalons, piquets ou repères, faire des élagages et ébranchements nécessaires et autorisés par la loi sur les propriétés privées, procéder à des relevés topographiques, ainsi qu'à des travaux d'arpentage ou de bornage et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

ARTICLE 2 :

Chacun des agents chargés de l'opération sera en possession d'une copie du présent arrêté ainsi qu'un ordre de service, qui devront être présentés à toute réquisition.

L'introduction des agents dans les propriétés privées non closes ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prévues par l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée, soit à l'expiration d'un délai de dix jours à partir de l'affichage de l'arrêté en mairie.

ARTICLE 3 :

Mesdames et Messieurs les Maires, les services de gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs et techniciens ainsi qu'au personnel effectuant les études ou les travaux. Ils prendront en outre les mesures nécessaires à la conservation des balises, piquets, jalons ou repères utiles aux dites opérations.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés à l'occasion de ces opérations seront à la charge de l'État par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est valable un an à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Gard.

Une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un an en mairie de Bragassargues, Canaules-et-Argentières, Conqueyrac, Cros, Durfort-et-Saint-Martin-de-Sossenac, Fressac, La Cadière-et-Cambo, Liouc, Logrian-Florian, Monoblet, Pompignan, Puechredon, Quissac, Saint-Hippolyte-du-Fort, Saint-Jean-de-Crieulon, Saint-Jean-de-Serres, Saint-Nazaire-des-Gardies, Saint-Roman-de-Codières, Saint-Théodorit, Sauve et Savignargues. Les communes adresseront à la préfète un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité d'affichage.

ARTICLE 7 :

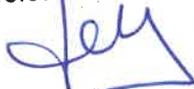
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes, 16, avenue Feuchères CS 88010 – 30941 Nîmes cedex 9, dans un délai de 2 mois à compter de l'exécution des formalités de publicité. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Gard, Messieurs et mesdames les titulaires des marchés de l'État relatifs à la topographie et à la définition de l'aléa inondation, Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard et Monsieur le colonel commandant de groupement de gendarmerie du Gard sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 14 NOV. 2022

La préfète,
La Préfète du Gard


Marie-Françoise LECAILLON

10/11/2022 10:11:11

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

10/11/2022 10:11:11

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-16-00002

Arrêté portant répartition de la dotation
générale de décentralisation pour le
financement de schéma de cohérence
territoriale SCOT - exercice 2022

**Service aménagement territorial Sud et
urbanisme**

Affaire suivie par : Carole Crépieux

Tél. : 04 66 62 63 90

carole.crepieux@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ n°

portant répartition de la dotation générale de décentralisation
pour le financement de schéma de cohérence territoriale (Scot)
Exercice 2022

**La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1614-9 et R.1614-41 à R.1614-47 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L.132-15 ;

VU la loi du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2013-363 du 26 avril 2013 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales ;

VU la circulaire INT/B/13/19188/C du 26 juillet 2013 relative à la répartition du concours particulier, créé au sein de la dotation générale de décentralisation, au titre de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme ;

VU l'autorisation d'engagement du 25 août 2022 d'un montant global de 188 492,00 € - centre financier 0119-C002-DP30 du ministère de l'Intérieur ; avec une dotation de 30 000,00 € pour le PETR Causses Cévennes ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dotation générale de décentralisation pour le financement de schémas de cohérence territoriale (SCoT) est attribuée au titre de l'exercice 2022 :

- au SCoT PETR Causses et Cévennes pour un montant de 30 000€ (trente mille euros) au titre de la 2ème tranche ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux présidents des syndicats mixtes en charge de l'élaboration du SCoT Causses et Cévennes.

Nîmes, le **16 NOV. 2022**

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer du Gard

30-2022-11-09-00001

Arrêté portant approbation du barème des
majorations locales des loyers et du montant des
loyers accessoires des logements locatifs aidés
par l'Etat.



PRÉFÈTE DU GARD

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer

Service habitat et construction

Affaire suivie par : Jean-François Roussel
Tél. : 04 66 62 62 61
jean-francois.roussel@gard.gouv.fr

ARRÊTÉ N° **portant approbation du barème des majorations locales des loyers** **et du montant des loyers accessoires des logements locatifs aidés par l'État**

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le b du 2° de l'article D353-16;

VU l'arrêté du 17 octobre 2011 abrogeant et remplaçant l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration des logements locatifs aidés ;

VU l'avis du 02 mars 2022 de la ministre chargée du logement relatif à la fixation du loyer et des redevances maximums des logements et foyers-logements conventionnés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-176-0002 du 25 juin 2013 portant définition des marges locales relatives aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux aidés par l'Etat ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter les majorations existantes au regard de l'évolution de la réglementation environnementale applicable aux permis de construire déposés à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que la concertation locale avec les bailleurs sociaux a été menée lors d'une réunion tenue le 08 septembre 2022 ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral n°2013-176-0002 du 25 juin 2013 portant définition des marges locales relatives aux opérations de construction ou d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux aidés par l'Etat est abrogé.

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

ARTICLE 2 :

Le barème des majorations locales des loyers des logements locatifs sociaux PLAI et PLUS, calculés par mètre carré de surface utile, et des loyers accessoires des logements locatifs sociaux PLAI, PLUS et PLS, est fixé dans les conditions précisées à l'annexe jointe au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Nîmes, le 09 novembre 2022

La préfète,

SIGNE

Marie-Françoise LECAILLON

Délais et voies de recours :

conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le tribunal administratif de Nîmes 16 avenue Feuchères CS 88010 30941 Nîmes Cedex 09. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet du Gard. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet). Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

89, rue Weber – 30907 NIMES CEDEX 2
Tél : 04 66 62 62 00 - Fax : 04 66 23 28 79 - www.gard.gouv.fr

Annexe à l'arrêté préfectoral n°.....
portant approbation du barème des majorations locales des loyers
et du montant des loyers accessoires des logements locatifs aidés par l'État

Majorations locales des loyers : elles sont applicables aux logements financés en PLUS ou PLAI, y compris ceux réalisés en reconstitution de l'offre financée par l'ANRU.

Le cumul sur chaque dossier est **limité à 15 %**.

1. Performances globales
<i>Justificatifs : - certificat ou label délivré par un organisme certificateur accrédité COFRAC - ou production de l'attestation du respect de la RE2020 à l'achèvement des travaux</i>

Critères	Majoration loyers maximaux
Construction neuve soumise à la RT 2012	
<u>Niveau RT2012 – 10 %, a minima, et une certification (ou label BDM ou BDO) :</u>	
NF Habitat HQE (Cerqual) OU Habitat neuf – Option « Habitat Respectueux de l'environnement » (Promotelec) OU BEE+ (Prestaterre)	8 %
NF Habitat (Cerqual) OU Habitat neuf (Promotelec) OU BEE (Prestaterre)	6 %
Label Bâtiment durable méditerranéen ou Occitanie (BDM ou BDO)	4 %
<u>Label Bâtiment biosourcé</u> (niveau 2 ou 3)	+ 2 %

Construction neuve soumise à la RE 2020	
<u>Certifications ou label BDM ou BDO :</u>	
NF Habitat HQE (Cerqual) OU Habitat neuf – Option « Habitat Respectueux de l'environnement » (Promotelec) OU BEE+ (Prestaterre)	8 %
NF Habitat (Cerqual) OU Habitat neuf (Promotelec) OU BEE (Prestaterre)	6 %
Label Bâtiment durable méditerranéen ou Occitanie (BDM ou BDO)	4 %
<u>En l'absence de certification ou label BDM ou BDO:</u>	
Cep – 10 % et Cepnr – 10 %	4 %
Bbio – 10 %	4 %
<u>Label Bâtiment biosourcé</u> (niveau 2 ou 3)	+ 2 %

Acquisition-Amélioration	
<u>Certification ou label BDM:</u>	
NF Habitat HQE (Cerqual) OU Rénovation responsable – Option « Habitat Respectueux de l'environnement » (Promotelec)	10 %
NF Habitat (Cerqual) OU Rénovation responsable (Promotelec) OU BEE (Prestaterre)	7%
Label Bâtiment durable méditerranéen ou Occitanie (BDM ou BDO)	4 %
<u>Label HPE Rénovation</u>	2 %
<u>Label BBC Rénovation</u>	4 %
<u>En l'absence de certification ou label BDM, BDO, HPE ou BBC:</u>	

Gain d'au moins 2 classes de DPE et atteinte de l'étiquette C a minima	2 %
Label Bâtiment biosourcé (niveau 2 ou 3)	+ 2 %

2. Autres critères de qualité de service

Critères	Majoration
A. Critères liés à la résidence	
<i>Justificatifs : certificat ou label, ou plans par niveaux (phase projet lors de la demande d'agrément et plans PC pour la convention APL définitive)</i>	
Ascenseur non obligatoire qui dessert tous les étages, y compris les niveaux en sous-sol (<i>majoration si ce critère n'a pas déjà été pris en compte via une des certifications visées au 1. supra</i>)	4 %
Habitat adapté au vieillissement et/ou à la perte d'autonomie :	
- Majoration accordée si l'un des critères qui suivent est rempli :	3 %
Label « Habitat Senior Services » (Delphis)	
Mention « Habitat adapté à chacun » (Promotelec)	
Certification H2S « Haute sécurité santé » (Apave)	
- En l'absence des trois Label/Mention/Certificat qui précèdent, majoration accordée si quatre des cinq critères qui suivent sont remplis :	2 %
Portes d'entrée des immeubles à ouverture automatique motorisée	
Volets roulants motorisés	
Climatisation réversible	
Robinetterie adaptée (cuisine et salle de bain)	
Portes en 90 cm de passage, seuils de porte plats (accès au balcon compris) et allèges des fenêtres surbaissées	
- Programme de maison(s) individuelle(s) avec au moins 5 % possédant a minima une chambre en rez de chaussée	2 %
Critères pour les constructions neuves qui ne bénéficient pas des certifications et labels de performance globale du 1. supra :	4 %
majoration accordée si 2 des 3 critères qui suivent sont remplis :	
Logements collectifs traversants : au moins 50 % de logements traversants ou à double orientation	
Cuisine et salles de bain : ensemble cuisine et salle de bain permettant l'installation d'au moins 4 appareils (5 à partir du T4), évier non compris	
Confort des pièces d'eau : au moins 50 % des logements disposent d'un éclairage naturel dans la salle de bain	
Opérations de moins de 10 logements (neuf ou acquisition-amélioration)	3 %

B. Critères liés à la commune (proximité de TC, taille et situation de la commune favorisant la présence de services, équipements, commerces...)

Justificatifs appropriés, à la diligence du demandeur

Résidence située à moins de 500m d'un arrêt de transport en commun	2 %
Communes SRU :	
En zone 2	3 %
En zone 3	5 %

LOYERS ACCESSOIRES (en € par mois)

PLUS / PLS / PLAI	
Garage / Box fermé	35
Stationnement en sous-sol ou en rez-de-chaussée sous immeuble	25
Place de stationnement couverte	20
Place de stationnement simple	15

	PLUS / PLAI	PLS
15m ² < Jardins et cours ≤ 30m ²	10	15
30m ² < Jardins et cours ≤ 50m ²	15	20
Jardins et cours de plus de 50 m ²	20	25
Terrasses (*) de plus de 15 m ²	10	15

(*) sauf les terrasses situées en rez-de-chaussée, au niveau du jardin (surélévation < 20cm), qui seront intégrées dans le calcul de la superficie du jardin.

- Le cumul des loyers annexes ne pourra excéder :**
- **50 €** par mois pour les logements financés en **PLAI**,
 - **60 €** par mois pour les logements financés en **PLUS**.

Prefecture du Gard

30-2022-11-16-00001

Arrete modificatif relatif au remboursement par
l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices
municipales au titre de l'année 2021

Arrêté modificatif n° 30-2022-11-16-00001
relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5-1 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2008-227 du 8 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article 102 de la loi de finances rectificative pour 2004 ;

VU l'arrêté du 17 juin 2005 fixant les conditions de remboursement par l'Etat des indemnités de responsabilité versées par les communes et groupements de communes aux régisseurs des régies de recettes au nom et pour le compte de l'Etat et les arrêtés préfectoraux créant les régies ;

VU l'article 25 de l'arrêté du 13 février 2013 modifié par l'article 2 de l'arrêté du 15 avril 2016, habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-06-00002 en date du 6 octobre 2022 relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2021 ;

VU les délégations de crédits reçues les 23 septembre 2022 et 14 novembre 2022,

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-06-00002 en date du 6 octobre 2022 pré-cité afin de tenir compte de la dissolution des régies de recettes de police municipale de Remoulins et de Nîmes au cours de l'année 2021

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Gard ;

ARRETE :

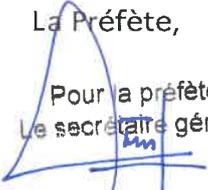
Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°30-2022-10-06-00002 en date du 6 octobre 2022 relatif au remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales pour l'année 2021 est ainsi modifié : une somme de **509,61 €** est attribuée aux collectivités du Gard au titre du remboursement par l'Etat de l'indemnité aux régisseurs des polices municipales au titre de l'année 2021. Cette somme sera prélevée sur les crédits du BOP 119-C001 du budget du ministère de l'intérieur.

Article 2 : le secrétaire général de la préfecture du Gard et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le **16 NOV. 2022**

La Préfète,

Pour la préfète,
Le secrétaire général


Frédéric LOISEAU

Prefecture du Gard

30-2022-11-16-00003

Arrêté relatif à la composition de la commission
relative à la DETR

Arrêté relatif à la composition de la commission relative
À la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR)

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35;

VU le décret n°2011-514 du 10 mai 2011 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales et à la péréquation des ressources fiscales des départements ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté n°2014281-0004 du 8 octobre 2014 portant composition de la commission relative à la dotation d'équipement des territoires, modifié par les arrêtés des 3 avril 2015, 14 septembre 2015 , 28 novembre 2017 et 5 mai 2021;

VU le journal officiel du 11 novembre 2022 portant nomination des nouveaux députés pour siéger à la commission relative à la dotation d'équipement des territoires ruraux;

Considérant le renouvellement général des députés

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La commission compétente en matière de dotation d'équipement des territoires ruraux dans le Gard est composée des élus suivants :

5 parlementaires :

Madame Pascale Bordes, députée de la 3ème circonscription
Monsieur Yoann Gillet, député de la 1ere circonscription
Madame vivette Lopez, sénatrice
Monsieur Denis Bouad, sénateur
Monsieur Laurent Burgoa, sénateur

6 représentants des communes :

Madame Muriel Roy-Cros, maire de Laval-Saint-Roman,
Monsieur Serge Bord, maire de Saint-Julien-les-Rosiers,
Monsieur Sylvain André, maire de Cendras,
Monsieur Claude Cerpedes, maire de Saint-Martin-de-Valgalgues,
Monsieur Eric Torreilles, maire de Lézan,
Monsieur Jean-Pierre Zucconi, maire de Bragassargues.

7 représentants des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à fiscalité propre (EPCI) :

Monsieur Régis Bayle, président de la communauté de communes
du Pays Viganais,
Monsieur Fabrice Verdier, président de la communauté de communes
Pays d'Uzès,
Monsieur Philippe Gras, président de la communauté de communes
Rhône-Vistre-Vidourle,
Monsieur Fabien Cruvellier, président de la communauté de communes
Piémont Cévenol,
Monsieur Juan Martinez, président de la communauté de communes de
Beaucaire Terre d'Argence,
Monsieur Olivier MARTIN, président de la communauté de communes de
Cèze Cévennes,
Monsieur Gilles Berthezene, président de la communauté de communes
de Causses Aigoual Cévennes-terres solidaires.

ARTICLE 2 :

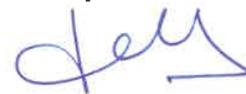
L'arrêté n°2014281-0004 du 8 octobre 2014 portant composition de la
commission relative à la dotation d'équipement des territoires et les arrêtés des 3
avril 2015, 14 septembre 2015, 28 novembre 2017 et 5 mai 2021 qui le modifient sont
annulés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du
présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nîmes, le 16 novembre 2022

La préfète,



Marie-Françoise LECAILLON

SNCF Réseau

30-2022-11-14-00003

Décision de déclassement du domaine public
ferroviaire de terrains sis sur les communes de
NIMES et MILHAUD

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA : GS0237-01
Gestionnaire : SNCF RESEAU – DT OCCITANIE

La Directrice Territoriale OCCITANIE

Vu le code des transports, notamment son article L. 2111-21,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 2141-1,

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Réseau ferré de France » en « SNCF Réseau » à compter du 1er janvier 2015,

Vu l'ordonnance n° 2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF notamment son article 18,

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Réseau modifié par le décret n°2015-140 du 10 février 2015, notamment ses articles 50 et 51-2, modifié par le décret n° 2019-1516 du 30 décembre 2019 relatif aux règles de gestion domaniale applicables à la société SNCF Réseau et sa filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9 du Code des transports (SNCF Gares & Connexions), notamment son article 3,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de SNCF Réseau en date du 22 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs à son Président et fixant les conditions générales des délégations au sein de SNCF Réseau,

Vu la décision du 12 juillet 2018, portant délégation de pouvoirs du Président de SNCF Réseau au Directeur Général Adjoint Clients et Services, modifiée par la décision du 1^{er} janvier 2021

« Vu la décision du 1^{er} mars 2022 portant délégation de pouvoir du Directeur Général Adjoint Clients et Services à la Directrice Territoriale Catherine TREVET »

Vu la réponse favorable en date 26 juin 2019 du Conseil Régional Occitanie – Pyrénées Méditerranée,

Vu l'autorisation du Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports, en date du 19 décembre 2019 autorisant le déclassement,

DECIDE

ARTICLE 1

Les terrains non bâtis sis sur les Communes de NIMES et MILHAUD (30) tel qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sous teinte marron sur le plan joint (19386N-NIMES-MILHAUD Plan Général) à la présente décision, sont déclassés du domaine public ferroviaire.

Code INSEE Commune	Lieu-dit	PARCELLES		Surface à déclasser (m ²)	Anciennes références cadastrales
		Section	Numéro		
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	001	4732	-
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	184	86417	EX IX 02
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	185	42016	EX IX 02
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	186	126	EX IX 02
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	187	18	EX IX 02
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	190	15226	Ex IX 03
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	191	1065	EX IX 03
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	60	5260	
NIMES 30189	9011 ROUTE DE GENERAC	IX	62	1560	
NIMES 30189	VALDEBANE SUD OUEST	IX	63	372	
NIMES 30189	VALDEBANNE SUD OUEST	IX	75	15821	-
NIMES 30189	VALDEBANNE SUD OUEST	IX	80	215	-
NIMES 30189	9011 ROUTE DE GENERAC	IX	82	154	-
NIMES 30189	VALDEBANNE SUD OUEST	IX	197	61602	EX IX 61
NIMES 30189	VALDEBANNE SUD OUEST	IX	198	7137	EX IX 61
NIMES 30189	VALDEBANNE SUD OUEST	IX	202	494	EX IX 76
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	021	3631	-

NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	015	4351	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	023	5672	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	025	5765	-
NIMES 30189	VALDEBANNE NORD OUEST	KA	30	4400	-
TOTAL SURFACES NIMES				26 ha 60 a 34ca	
MILHAUD 30169	LA REBOULE	BK	106	50659	
MILHAUD 30169	LA REBOULE	BK	107	5482	
MILHAUD 30169	LA REBOULE	BK	122	11327	
MILHAUD 30169	LA REBOULE	BK	230	2909	EX BK 123
TOTAL SURFACES MILHAUD				7 ha 03a 77ca	
TOTAL SURFACES NIMES et MILHAUD				33 ha 64a 11ca	

ARTICLE 2

Copie de la présente décision sera communiquée à Madame la Préfète du Département du Gard et au Ministère de la Transition écologique et solidaire, chargé des Transports.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Gard ainsi qu'au Bulletin Officiel de SNCF Réseau (consultable sur son site internet <http://www.sncf-reseau.fr/>).

Fait à Toulouse, le 14/11/2022

**La Directrice Territoriale Occitanie
SNCF Réseau,**



Mme Catherine TREVET

Interne